

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

8 DÉC. 08

1. Ouverture de l'assemblée

Séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 8 décembre 2008, au Centre Hydro-Québec conformément à la résolution 419-11-08 adoptée le 10 novembre 2008, à 19 heures 30 minutes, suite à l'avis de convocation requis par l'article 153 du Code municipal, et à laquelle ont participé les personnes suivantes :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Mario Vézina
Gaétan Garneau
André Mayrand
Jacques Tessier

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

448-12-08

2. Adoption de l'ordre du jour

Proposé par Mario Vézina
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour est adopté tel que présenté.

449-12-08

3. Adoption du budget 2009 et du programme triennal d'immobilisations pour les exercices financiers 2009-2010-2011

M. le Maire Gaston Arcand présente le budget 2009 et le programme triennal d'immobilisations 2009-2010-2011, dont les sommaires sont les suivants :

ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES

REVENUS

Taxes	3 973 329 \$
Paiements tenant lieu de taxes	52 214 \$
Transferts	209 082 \$
Services rendus	165 100 \$
Imposition de droits	38 000 \$
Amendes et pénalités	4 000 \$
Intérêts	37 500 \$
Autres revenus	37 000 \$

TOTAL DES REVENUS **4 516 225 \$**

CHARGES

Administration générale	622 858 \$
Sécurité publique	488 934 \$
Transport	478 105 \$
Hygiène du milieu	773 138 \$
Santé et bien-être	7 087 \$
Aménagement, urbanisme et développement	244 291 \$
Loisirs et culture	485 613 \$
Frais de financement	320 919 \$

TOTAL DES CHARGES **3 420 945 \$**

Excédent avant conciliation **(1 095 280 \$)**

Conciliation à des fins fiscales

Remboursement de la dette à long terme	942 300 \$
Affectations aux activités d'investissement	152 980 \$

TOTAL CONCILIATION À DES FINS FISCALES **1 095 280 \$**

EXCÉDENT À DES FINS FISCALES **0 \$**

ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT À DES FINS FISCALES

Revenus 10 000 \$

TOTAL REVENUS **10 000 \$**

IMMOBILISATIONS

Administration générale	6 000 \$
Sécurité publique	22 300 \$
Transport	92 000 \$
Hygiène du milieu	42 000 \$
Aménagement, urbanisme et développement	91 937 \$
Loisirs et culture	51 000 \$

TOTAL IMMOBILISATIONS **305 237 \$**

AFFECTATIONS

➤ Activités de fonctionnement	152 980 \$
➤ Excédant de fonctionnement non affecté	142 257 \$

TOTAL DES AFFECTATIONS **295 237 \$**

EXCÉDENT À DES FINS FISCALES **0 \$**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deschambault-Grondines a, le 11 mars 2002, adopté son règlement N°04-02 qui décrète que l'imposition des taxes foncières se fera à l'avenir par simple résolution;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal présente un budget de dépenses de fonctionnement et d'investissement totalisant 4 668 482 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal prévoit des revenus de fonctionnement et d'investissement s'élevant à 4 668 482 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'assiette fiscale de base totalise 314 644 595 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le budget pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2009 est adopté tel que présenté par Monsieur le Maire;

QU'il est par les présentes imposé sur tous les biens-fonds imposables une taxe foncière générale au taux de 0,6343 \$ du 100 \$ d'évaluation sur la valeur des biens-fonds imposables, comprenant notamment la taxe imposée par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec;

QUE le taux des autres taxes générales sur la valeur foncière en vertu des règlements numéros :

69-92, 71-92, 79-93	0,0589 \$
70-92	0,0076 \$
148-1 (16-90) (46-91)	0,0150 \$
148-1 (16-90) (46-91)	0,0143 \$
66-92, 16-02	0,0391 \$
79-93, 92-94	0,0253 \$
69-92, 71-92, 79-93 (186-00)	0,0067 \$
109-95, 110-95	0,0180 \$
15-02 (148-1)	0,0002 \$
193-00, 25-04 (37-05)	0,0103 \$
25-04	0,0158 \$
38-05	0,0035 \$
39-05	0,0146 \$
45-05	0,0129 \$
60-06	0,0114 \$
45-05	0,0021 \$

pour tous les immeubles imposables à ladite taxe, est fixé à 0,2557 \$ du 100 \$ d'évaluation suivant les immeubles inscrits et assujettis selon le rôle d'évaluation pour l'année 2009;

Taxes générales sur la valeur foncière 0,89 \$/100 \$

QUE le taux de la taxe de répartition locale pour les immeubles assujettis (Parc industriel) à ladite taxe en vertu des règlements 154-155, 10-90 et 26-91 de l'ancienne municipalité de Deschambault, est fixé à 0,2306 \$ du 100 \$ d'évaluation suivant les immeubles inscrits et assujettis selon le rôle d'évaluation pour l'année 2009;

QUE le taux de la taxe de répartition locale pour les immeubles assujettis à ladite taxe en vertu du règlement N°160-98 de l'ancienne municipalité de Deschambault, est fixé à 50 \$/unité suivant les immeubles inscrits et assujettis selon le rôle d'évaluation pour l'année 2009 et selon le nombre d'unités attribuables à chaque logement;

QUE le taux de la taxe de répartition locale pour les immeubles assujettis à ladite taxe en vertu du règlement N°95-56 de l'ancienne municipalité de Grondines, est fixé à 0,0431 \$ du 100 \$ d'évaluation suivant les immeubles inscrits et assujettis selon le rôle d'évaluation pour l'année 2009;

QUE ce conseil adopte également son programme triennal d'immobilisations, dont la répartition des dépenses selon les périodes de réalisation est la suivante :

Année 2009	2 709 237 \$
Année 2010	5 610 480 \$
Année 2011	485 000 \$

QUE le document explicatif du budget et du programme triennal d'immobilisations soit distribué à chaque adresse civique dans la municipalité.

4. Période de questions

La période de questions porte exclusivement sur le budget.

450-12-08

5. Levée de l'assemblée

Proposé par Denise Matte
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la présente assemblée est levée à 19 heures 39 minutes.

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Gaston Arcand,
Maire

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

8 DÉC. 08

1.1 Ouverture de la séance

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 8 décembre 2008, au Centre Hydro-Québec conformément à la résolution 419-11-08 adoptée le 10 novembre 2008, à 20 heures 05 minutes, et à laquelle ont participé les personnes suivantes :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Mario Vézina
Gaétan Garneau
André Mayrand
Jacques Tessier

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

451-12-08

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie de l'ordre du jour, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Denise Matte
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour est adopté tel que modifié;

QUE ledit ordre du jour est considéré comme ouvert.

452-12-08

1.3.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2008

Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2008 est adopté tel que rédigé.

1.3.2 Suivi du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2008

453-12-08

1.3.2.1 Amendement à la résolution 423-11-08 – Contributions au Noël du pauvre de Grondines et au Comité d'aide de Deschambault

ATTENDU QUE ce conseil a adopté sa résolution 423-11-08 par laquelle il verse au Comité d'aide de Deschambault et au Noël du pauvre de Grondines les argents amassés dans le cadre du tournoi de golf 2008;

ATTENDU QUE les argents du Comité d'aide de Deschambault sont maintenant administrés par le Club Lions de Deschambault-Grondines et que le Noël du pauvre de Grondines n'existe plus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le paiement de cette contribution au Club Lions de Deschambault-Grondines et leur confie la gestion et le versement de cette somme de 3170,90 \$ aux gens dans le besoin sur son territoire et par conséquent, amende sa résolution 423-11-08.

454-12-08

1.4 Adoption des comptes

Proposé par Christian Denis
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le paiement des factures apparaissant au bordereau des comptes à payer présenté à la séance du mois de décembre 2008 :

439 886,57 \$ concernant les dépenses courantes, de même que le paiement des factures suivantes :

Facture ON.08.455	Onico	*7 119,16 \$
Facture 1114	Alcoa Innovation	maximum 130 000 \$ taxes incluses

QUE ce conseil approuve également la liste des paiements effectués durant le mois de novembre 2008 au montant de 172 330,37 \$.

* **QUE** ce conseil demande à Onico de fournir la version informatique de leur rapport de même qu'une copie des plans et relevés ayant servi à la production de ce rapport.

1.5 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Mme Claire St-Arnaud, directrice générale, dépose, conformément aux articles 357 et 358 de la Loi sur les Élections et les Référendums municipaux, les déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil suivants :

Gaston Arcand
Gaétan Garneau

455-12-08

2.1 Adoption du règlement N°91-08 établissant les tarifs de compensation pour l'eau de l'aqueduc municipal, celui relatif au traitement des eaux usées et égouts sanitaires, celui relatif à l'enlèvement et à l'élimination des matières résiduelles et recyclables et afin de prévoir la tarification des services aux immeubles du parc industriel, et abrogeant les règlements N°78-07 et 80-08

Tous les membres présents du conseil municipal déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture. Des copies du règlement sont disponibles pour consultation.

ATTENDU QU'il est opportun d'établir les taux de compensation pour l'eau de l'aqueduc municipal, pour le service des égouts, pour le service de cueillette et d'élimination des matières résiduelles et recyclables;

ATTENDU QU'il est opportun de tarifier, au moyen d'une compensation, les services municipaux donnés aux immeubles du parc industriel;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 10 novembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°91-08 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année un tarif de compensation à tous les propriétaires de maisons, commerces, industries ou autres bâtiments pour les services suivants et selon les montants ci-après mentionnés.

ARTICLE 3 Les taxes de compensation prévues dans le présent règlement sont dans tous les cas payables et exigées de tout propriétaire de bâtiment (maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques) que ces derniers se servent du service d'eau, d'égout ou de matières résiduelles et recyclables, ou ne s'en servent pas, si ce dernier est amené jusqu'à l'alignement de la rue en face de leurs maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques.

ARTICLE 4 CÉDULE DES TAUX DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE L'EAU

Tarifs annuels :

A)	Pour chaque maison unifamiliale ou habitation ou chaque logement ou maison résidentielle (incluant un usage complémentaire à l'habitation)	135 \$/l'unité
B-1)	Ferme (exploitation agricole enregistrée dont l'immeuble est exploité à des fins d'élevage des animaux de race chevaline, bovine, porcine, les lapins, les chèvres, la volaille et généralement les autres animaux d'élevage y compris ceux à fourrure dont le règlement de zonage permet l'exploitation, de 1 à 100 bêtes (par propriété, par location ou autre) + somme additionnelle pour la résidence	270 \$ 135 \$
B-2)	Porcherie	270 \$
C)	Chalet (incluant l'ouverture et l'arrêt du service d'aqueduc par l'officier désigné par la municipalité)	135 \$
D-1)	Motel, hôtel, cabines, maisons de chambres – pension (3 chambres et plus pour fins de location)	270 \$
D-2)	Restaurant et bar, avec ou sans salle de réception	270 \$/l'unité
D-3)	Restaurant	270 \$
D-4)	Restaurant saisonnier	135 \$
D-5)	Gîte touristique (incluant le logement du propriétaire, qu'il y demeure ou non)	270 \$
D-6)	Commerce saisonnier (moins de six mois) sans restauration	135 \$/unité
D-7)	Centre d'accueil	270 \$
E)	Loyer, logement ou lieu occupé par le propriétaire ou le gestionnaire lorsque domicilié à l'intérieur d'un bâtiment utilisé aux fins mentionnées en D-1, D-2, D-3, D-4 et D-5 Somme additionnelle à la taxe imposée en D-1, D-2, D-3, D-4 et D-5)	135 \$
F)	Garage	270 \$

G)	Commerce : épicerie, boucherie, fromagerie, dépanneur, pharmacie, magasin à rayons, clinique médicale, plombier, salon funéraire, institution financière, bar et autres commerces à débit léger	135 \$/unité/usage
H)	Station de recherche	7850 \$
I-1)	Piscine hors-terre (hauteur : 15 pouces et plus ou 38 centimètres)	30 \$
I-2)	Piscine creusée	50 \$
I-3)	Spa	20 \$
J-1)	Pour chaque usage à des fins résidentielles non énuméré ci-haut et dont le service d'aqueduc est dispensé	135 \$
J-2)	Pour chaque usage à des fins commerciales non énuméré et dont le service d'aqueduc est dispensé	270 \$
J-3)	Pour chaque usage à des fins publiques, imposable	135 \$
J-4)	Local – Entrepôt vacant	135 \$
K)	Parc industriel	
	➤ Industrie à grand gabarit	118 835 \$
	➤ Industrie à petit gabarit	575 \$
L)	Lorsqu'un immeuble comporte plus d'un logement ou d'un local tel que mentionné au rôle d'évaluation, un tarif minimal est imposé, que le loyer soit occupé ou non. Cependant, en autant que le propriétaire qui demande le remboursement habite (le domicile principal) le bâtiment visé par la demande et que ce logement ou local fut inoccupé pour une période de douze mois, entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre, il n'y a pas d'imposition pour le deuxième logement ou local pour le service. Cet article ne s'applique pas aux immeubles de plus de 2 logements. La municipalité se réserve le droit de demander à un officier de visiter les lieux.	
M)	Lors d'un prolongement par la municipalité de Deschambault-Grondines de son système d'approvisionnement en eau sur son territoire, une taxe de service est imposée à l'usager de l'aqueduc à compter de l'exercice financier suivant l'année de construction du réseau, au taux alors en vigueur au moment du nouvel exercice financier.	
N)	Les exploitations agricoles dotées d'un compteur d'eau et desservies par St-Marc-des-Carières sont imposées en fonction de la tarification de St-Marc-des-Carières pour cette catégorie, à laquelle s'ajoutent des frais d'administration de gestion de St-Marc-des-Carières au taux de 13 %.	
O)	Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de service au taux annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou qu'il est substantiellement terminé avant le 1 ^{er} juillet	135 \$

- P) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de service au taux réduit à une demie du tarif annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou qu'il est substantiellement terminé à compter du 1^{er} juillet 68 \$

ARTICLE 5 CÉDULE DES TAUX DE LA COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Tarifs annuels :

- A) Pour chaque maison unifamiliale ou habitation ou logement (incluant un usage complémentaire) 145 \$
- B) Pour chaque chalet dont le propriétaire ou son occupant y a établi son domicile principal ou que l'eau n'est pas fermée par la municipalité 145 \$
- C) Pour chaque chalet dont le propriétaire ou son occupant y a établi sa résidence secondaire et que l'eau est fermée par la municipalité 72 \$
- D-1) Restaurant, motel, hôtel, cabines, maison de chambres – pension (3 chambres et plus pour fins de location) 200 \$
- D-2) Restaurant saisonnier 100 \$
- D-3) Local – Entrepôt vacant 145 \$
- D-4) Gîte touristique (incluant le logement du propriétaire, qu'il y demeure ou non) 300 \$
- D-5) Commerce saisonnier (moins de six mois) sans restauration 72 \$/unité
- D-6) Centre d'accueil 189 \$
- E) Loyer, logement ou lieu occupé par le propriétaire ou le gestionnaire lorsque domicilié à l'intérieur d'un bâtiment utilisé aux fins mentionnées en D-1, D-2 et D-4 145 \$
(Somme additionnelle à la taxe imposée en D-1, D-2 et D-4)
- F) Garage, magasin à rayons, fromagerie, épicerie, boucherie, dépanneur, pharmacie, clinique médicale, plombier, salon funéraire, institution financière, bar et tout autre commerce différent de ceux inscrits à D-1, D-2 et D-4 150 \$
- G) Pour chaque usage à des fins publiques, imposable 145 \$
- H) Station de recherche agricole 2800 \$
- I) Parc industriel
- Industrie à grand gabarit 27 628 \$
 - Industrie à petit gabarit 500 \$

- J) Lorsqu'un immeuble comporte plus d'un logement ou d'un local tel que mentionné au rôle d'évaluation, un tarif minimal est imposé, que le loyer soit occupé ou non. Cependant, en autant que le propriétaire qui demande le remboursement habite (le domicile principal) le bâtiment visé par la demande et que ce logement ou local fut inoccupé pour une période de douze mois, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, il n'y a pas d'imposition pour le deuxième logement ou local pour le service. Cet article ne s'applique pas aux immeubles de plus de 2 logements. La municipalité se réserve le droit de demander à un officier de visiter les lieux.
- K) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de service au taux annuel est imposée lorsque le bâtiment est occupé, ou habité, ou que le bâtiment/logement est substantiellement terminé avant le 1^{er} juillet 145 \$/unité
- L) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de service au taux réduit à une demie du tarif annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou substantiellement terminé à compter du 1^{er} juillet 72 \$/unité
- M-1) Ferme – Exploitation agricole enregistrée 150 \$
- M-2) Porcherie 150 \$

**ARTICLE 6.1 COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT
SANITAIRE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Le montant de cette compensation sera, pour chaque immeuble, égal au produit de la multiplication du nombre d'unités attribuables à cet immeuble en vertu du tableau ci-après par la valeur attribuée à l'unité 162 \$/unité

UNITÉS ATTRIBUABLES À CHAQUE LOGEMENT	
TYPES D'IMMEUBLES	NOMBRE D'UNITÉS
A) Immeuble résidentiel comportant un seul logement	1 unité
B) Immeuble résidentiel comportant plus d'un logement résidentiel ou commercial (autre que restauration, bar, bistro)	1 unité + ½ pour chaque logement additionnel
C) Immeuble commercial comportant un seul logement	1 unité
D) Immeuble commercial comportant un ou plusieurs logements	1 unité + ½ unité pour chaque logement additionnel
E) Immeuble commercial de restauration, de bar ou bistro	1½ unité
F) Immeuble commercial de restauration, bar ou bistro incluant un ou plusieurs logements résidentiels	1½ unité + ½ unité pour chaque logement additionnel
G) Centre d'accueil	Logement du propriétaire occupant : 1 unité pour chaque chambre : ¼ unité
H) Logement résidentiel avec gîte touristique (maximum 5 chambres)	1½ unité et ¼ unité additionnelle pour chaque chambre en excédent des 5 premières

- A) Lorsqu'un immeuble comporte plus d'un logement ou d'un local tel que mentionné au rôle d'évaluation, un tarif minimal est imposé, que le loyer soit occupé ou non. Cependant, en autant que le propriétaire qui demande le remboursement habite (le domicile principal) le bâtiment visé par la demande et que ce logement ou local fut inoccupé pour une période de douze mois, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, il n'y a pas d'imposition pour le deuxième logement ou local pour le service. Cet article ne s'applique pas aux immeubles de plus de 2 logements. La municipalité se réserve le droit de demander à un officier de visiter les lieux.

- B) Lors d'un prolongement par la municipalité de Deschambault-Grondines de son service d'égout sanitaire et de traitement des eaux usées sur son territoire, une taxe de service est imposée à l'usager du service d'égout sanitaire et du traitement des eaux usées à compter de l'exercice financier suivant l'année de construction du réseau, au taux alors en vigueur au moment du nouvel exercice financier.
- C) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de compensation pour les services d'égout sanitaire et du traitement des eaux usées au taux annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou que le bâtiment est substantiellement terminé avant le 1^{er} juillet 162 \$/unité
- D) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de compensation pour les services d'égout sanitaire et du traitement des eaux usées au taux réduit à une demie du tarif annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou substantiellement terminé à compter du 1^{er} juillet 81 \$/unité

ARTICLE 6.2 COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT – PARC INDUSTRIEL

- A) Industrie à grand gabarit 67 905 \$

ARTICLE 7 COMPENSATION (PARC INDUSTRIEL)

Le propriétaire de tout immeuble situé dans le parc industriel doit payer annuellement une compensation selon le tarif suivant, pour les services municipaux de voirie, enlèvement de la neige, éclairage, circulation et promotion et développement industriel dont bénéficient ces immeubles :

- A) Industrie à grand gabarit 175 378 \$
- B) Industrie à petit gabarit 765 \$
- C) Entreprise de télécommunication 225 \$
- D) Terrain vacant 105 \$

ARTICLE 8 DISPOSITIONS CONTRAIRES

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, notamment les règlements N°78-07 et 80-08 adoptés par la municipalité de Deschambault-Grondines.

ARTICLE 9

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, l'expression :

- ☐ " Industrie à grand gabarit " désigne les industries occupant un bâtiment de plus de 50 000 mètres carrés. Toutes les autres industries sont considérées à petit gabarit.
- ☐ " Logement " désigne une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

ARTICLE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 8^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2008.

456-12-08

2.2 Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes

ATTENDU QU'en vertu du Code municipal, un état des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales, doit être dressé et que la directrice générale, si elle en reçoit l'ordre de son conseil, doit transmettre à la MRC un extrait de cet état tel qu'approuvé par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du Code municipal, la directrice générale doit transmettre au directeur général de la MRC un état des immeubles à être vendus par celui-ci pour taxes scolaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a pris connaissance de la liste déposée ce 8 décembre des personnes endettées envers la municipalité et la Commission scolaire de Portneuf et décide, tel qu'exigé par la loi, que les dossiers des personnes endettées envers la Commission scolaire de Portneuf soient transmis en temps opportun à la MRC de Portneuf pour la vente des immeubles et que la municipalité récupère les taxes dues dans les dossiers concernés, de même que les immeubles dont les taxes sont impayées depuis 3 ans envers la municipalité, et les créances impayées depuis 3 ans dans les comptes « Divers », suivant la liste déposée et annexée à cette résolution sous la cote « A »;

QUE la liste doit être modifiée au fur et à mesure des paiements par les contribuables, tout en respectant les délais pour la transmission des documents à la MRC de Portneuf

457-12-08

2.3 Annulation d'un solde – Matricule 1766-68-3070

c.c. 109

ATTENDU QUE, conformément à sa résolution 478-12-07 – Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes – la municipalité a fait procéder à la vente de l'immeuble dont le matricule est le 1766-68-3070;

ATTENDU QU'il y a eu des intérêts et pénalités générés entre la journée de la vente et la réception du paiement, laissant un solde impayé de 28,42 \$ en date des présentes;

COMPTE TENU QUE le montant à payer est établi à la journée de la vente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil décide d'annuler le solde dû s'appliquant au matricule 1766-67-3070.

458-12-08

2.4 Rémunération des employés municipaux

Proposé par Denise Matte
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil indexe de 3 % à compter du 1^{er} janvier 2009, les rémunérations des employés de Deschambault-Grondines selon les taux indiqués à l'annexe « A » de la présente résolution;

QUE ce conseil abroge sa résolution 479-12-07 et ses amendements, et annexe à la présente résolution la grille des taux incluant le calcul de l'indexation, de même que les *rémunérations quant aux réunions, appel d'urgence, régime de retraite, excédent de 40 heures, allocation de garde.*

Un document des conditions s'appliquant aux employés permanents et aux employés saisonniers réguliers est rédigé. Toutes dispositions contraires aux informations contenues dans cette annexe sont remplacées par ces dernières.

QUE ce conseil fixe à 0,50 \$ le taux de remboursement des frais de déplacement applicable à tous les employés ainsi qu'aux élus.

459-12-08

2.5.1 Activité sociale des employés et élus

c.c. 109

Proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient les services de Simon Sauvageau pour faire l'animation de la soirée lors du social des employés et des élus le 12 décembre prochain, et autorise à cette fin une dépense de 200 \$ taxes exclues.

460-12-08

2.5.2 Amendement à la résolution 427-11-08 – Réservation d’un traiteur pour le social des employés

ATTENDU QUE le conseil, par sa résolution 427-11-08, retient les services d’un traiteur pour la préparation d’un buffet pour l’activité sociale du 12 décembre prochain et que l’entente n’a pu être conclue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l’unanimité des conseillers

QUE ce conseil amende sa résolution 427-11-08 et retient les services du Restaurant Motel Le Chavigny pour la préparation du repas.

461-12-08

2.6 Adoption du calendrier 2009 des séances du conseil municipal

CONSIDÉRANT QUE l’article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l’heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Mayrand
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l’unanimité des conseillers

QUE le calendrier ci-après est adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2009, qui se tiendront le lundi, ou le mardi si le lundi est jour férié, et qui débiteront à 20 heures :

- 19 janvier (3^e lundi du mois)
- 9 février
- 9 mars
- 14 avril (13 : lundi de Pâques)
- 11 mai
- 8 juin
- 13 juillet
- 10 août
- 14 septembre
- 13 octobre (12 : Action de grâces)
- 16 novembre (2^e lundi qui suit le jour du scrutin)
- 14 décembre

QU’un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité.

462-12-08

2.7.1 Subvention taxe d’accise

ATTENDU QUE les sommes reçues dans le cadre de la taxe d’accise pour les projets déjà réalisés peuvent être utilisées aux fins déterminées par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil verse ces sommes aux fonds suivants :

- surplus : 430 868 \$
- fonds général : 33 303 \$

463-12-08

2.7.2 Assurances générales – Retrait de la Mutuelle des municipalités du Québec

ATTENDU QUE ce conseil a adopté sa résolution 320-08-08 – Renouvellement de l'adhésion à titre de membre de la Mutuelle des municipalités du Québec – par laquelle la municipalité demande des soumissions pour les assurances générales de la municipalité;

ATTENDU QUE ces soumissions doivent être demandées en 2009;

ATTENDU QUE si la municipalité décide de maintenir sa décision de demander des soumissions, et, selon les résultats, se retirer de la Mutuelle des municipalités du Québec à compter du 1^{er} janvier 2010, elle doit donner au conseil d'administration un avis préalable de douze (12) mois;

ATTENDU QUE la Mutuelle des municipalités du Québec demande à la municipalité de lui signifier son retrait à compter de 2010, sans que la décision soit définitive pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil donne, par la présente résolution, avis au conseil d'administration de son éventuel retrait de la Mutuelle des municipalités du Québec.

464-12-08

2.7.3 Mandat à Tremblay Bois Mignault Lemay – Assurances générales

c.c. 109

ATTENDU l'adoption de la résolution 463-12-08 par laquelle la municipalité décide de se retirer de la Mutuelle des municipalités du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil donne mandat à la firme d'avocats Tremblay Bois Mignault Lemay de fournir un estimé budgétaire pour la préparation d'un cahier des charges, basé sur la police d'assurances actuellement en vigueur.

2.8.1 Adoption du règlement N°92-08 décrétant une dépense pour l'achat d'un camion citerne et l'appropriation des deniers nécessaires pour en défrayer le coût par un emprunt à long terme n'excédant pas 200 000 \$

Tous les membres présents du conseil municipal déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture. Des copies du règlement sont disponibles pour consultation.

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le camion citerne afin de se conformer au schéma de couverture de risques;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 10 novembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°92-08 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à exécuter une dépense pour l'achat d'un camion citerne pour combattre les incendies.

ARTICLE 2 ESTIMATION

L'estimation préliminaire est jointe en annexe au présent règlement.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Pour l'exécution de l'achat prévu au présent règlement, de même que pour acquitter tous les frais connexes, ce conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 200 000 \$.

ARTICLE 4 EMPRUNT AUTORISÉ

Pour les fins du présent règlement et pour pourvoir au paiement de la dépense, le conseil est autorisé à emprunter un montant n'excédant pas 200 000 \$ pour une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5 APPROPRIATION DES DENIERS

Le produit de l'emprunt est, par les présentes, approprié et affecté uniquement au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement.

ARTICLE 6 SIGNATURE DES DOCUMENTS

Le maire et la directrice générale, ou leur suppléant, sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 CLAUSE D'IMPOSITION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 SUBVENTIONS/CONTRIBUTIONS

Toutes subventions obtenues par la municipalité pour l'exécution des travaux décrits par le présent règlement, qu'elle qu'en soit la provenance, sont, par les présentes affectées et appropriées d'avance au paiement du coût de l'exécution du présent règlement; dans un tel cas, le montant d'emprunt en sera déduit d'autant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 8^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2008.

466-12-08

2.8.2 Rémunération des pompiers

Mario Vézina divulgue son intérêt sur le prochain point et se retire de la table des délibérations.

ATTENDU QUE ce conseil désire modifier la rémunération versée au Service incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil abroge sa résolution 484-12-07 et ses amendements, et modifie à compter du 1^{er} janvier 2009 la rémunération à être versée aux pompiers volontaires de Deschambault-Grondines, selon la grille suivante

<u>Incendie</u>	<u>Directeur</u>	<u>Officiers</u>	<u>Pompiers</u>
2 premières heures	19,29 \$/hre	18,72 \$/hre	18,22 \$/hre
Heure additionnelle	17,15 \$/hre	16,58 \$/hre	16,08 \$/hre

Pratique – prévention et autres

<u>Indemnités</u>	<u>Directeur</u>	<u>Officiers</u>	<u>Pompiers</u>
Maximum 2 heures	10,71 \$/hre	10,14 \$/hre	9,64 \$/hre

Formation – Directeur, officiers et pompiers

Au taux du salaire minimum + frais de déplacement pour formation, sur présentation des pièces justificatives, en favorisant le covoiturage;

Repas payé sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à un maximum de 14,50 \$, si la formation excède l'heure des repas;

- * Un pompier en probation est rémunéré seulement si ses services sont demandés par le directeur du service incendie ou un officier sur les lieux d'un incendie.
- * Temps fait avec autorisation préalable du conseil : temps fait, temps payé.
- * Intervention demandée par l'inspecteur municipal pour des travaux publics : 15,45 \$/heure
- * Intervention demandée par le maire, le conseiller responsable, la directrice générale ou leur substitut 15,45 \$/heure
- * Inspection mécanique et appareils respiratoires : la rémunération est versée mensuellement aux pompiers concernés, maximum de 5 pompiers X 2 heures, 2 fois par mois, 12 mois (selon une rotation établie par le service incendie).

Mario Vézina reprend son siège à la table des délibérations.

467-12-08

2.9 Autorisation de paiement de facture – Municipalité de Ste-Anne-de-la-Pérade

c.c. 109

ATTENDU QUE le service incendie de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pérade a prêté assistance lors de l'incendie survenue le 25 septembre 2008 sur notre territoire;

ATTENDU QUE les taux facturés par la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pérade sont les mêmes tarifs que ceux imposés par règlement aux non résidents de Ste-Anne, sur le territoire de Ste-Anne;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur la Sécurité incendie stipulent que lorsque l'incendie nécessite l'assistance d'une autre municipalité, le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée, suivant un tarif raisonnable établi par résolution de celle qui l'a fournie, à moins que les municipalités n'en décident autrement;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il aurait été approprié que les taux imposés par Ste-Anne soient les mêmes que ceux imposés par Deschambault-Grondines lors de l'incendie du 1^{er} août 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le paiement à la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pérade du solde impayé sur la facture 79, soit un montant de 1512,50 \$;

QUE ce conseil demande que les maires et conseillers responsables des services incendie de ces deux municipalités discutent de la possibilité d'établir une entente intermunicipale portant sur cet objet.

468-12-08

2.10 Adoption du règlement N°93-08 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Tous les membres présents du conseil municipal déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture. Des copies du règlement sont disponibles pour consultation.

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines comprend le site d'au moins une carrière ou d'une sablière;

ATTENDU l'absence de constitution par la MRC de Portneuf d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la municipalité doit, dans de telles circonstances, constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques selon les articles 78.1 et suivants de ladite Loi;

ATTENDU QUE les droits exigibles, pour pourvoir à ce fonds, sont imposés par la Loi et doivent être perçus à compter de l'exercice financier 2009, suivant les taux fixés par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q., 2008, c. 18), lesquels taux seront indexés à la hausse à compter de 2010, suivant les articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'il y a lieu de régir l'administration du régime de perception de droits des exploitants de carrières et sablières, incluant les modalités et la fréquence des déclarations de ces exploitants et les mécanismes visant à permettre de juger de l'exactitude de ces déclarations;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 10 novembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par André Mayrand
Et adopté MAJORITAIREMENT; puisque trois élus
se prononcent contre l'adoption de ce règlement, le
maire se prévaut de son droit de vote et se prononce
pour l'adoption de ce règlement.

Messieurs Jacques Tessier, Gaétan Garneau et Mario Vézina enregistrent leur
dissidence.

QUE le règlement N°93-08 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on
entend par :

Exploitant

Exploitant du site d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la
municipalité.

Substance assujettie

Substance, transformée ou non, qui transite à partir du site d'un exploitant et qui est
une substance minérale de surface définie à l'article 1 de la *Loi sur les mines*
(L.R.Q., c. M-13.1) ou une substance provenant du recyclage des débris de
démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

N'est pas une substance assujettie :

- a) tourbe;
- b) une substance transformée dans un immeuble compris dans une unité
d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-
3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques
« 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de
béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris
en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*
(L.R.Q., c. F-2.1);
- c) une substance transformée dans un immeuble compris dans une unité
d'évaluation adjacente à celle comprenant le site et répertoriée sous la
rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des
rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la
fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le
règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la
fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 2 CONSTITUTION DU FONDS

La municipalité constitue, par le présent règlement, un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 3 DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées au coût d'administration du régime :

- a) à la réfection ou à l'entretien de toute ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir du site d'un exploitant, des substances assujetties;
- b) à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

ARTICLE 4 DROIT DE PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds constitué en vertu de l'article 2 du présent règlement par le versement des droits payables par chaque exploitant dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur une voie publique municipale, d'une substance assujettie.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de toute substance assujettie, transformée ou non, qui transite à partir de son site.

ARTICLE 5 EXEMPTION

5.1. EXEMPTION GÉNÉRALE

Sous réserve du pouvoir de révision prévue à l'article 8, l'exploitant qui produit une déclaration suivant l'article 7.2 du présent règlement établissant qu'aucune substance assujettie n'est susceptible de transiter par une voie publique municipale à partir de son site, est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par cette déclaration.

5.2. EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009

Pour l'exercice financier municipal de 2009, tout exploitant tenu au paiement d'un droit en vertu du présent règlement en est exempté pour la partie payable à l'égard d'une substance assujettie qui transite en exécution d'un contrat avec un organisme municipal et dont le prix n'a pas été augmenté en application de l'article 127 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2008, c. 18).

Pour pouvoir bénéficier de cette exemption, l'exploitant doit transmettre à la municipalité, au plus tard le 31 décembre 2008 et pour chaque contrat conclu avec un organisme municipal.

- a) une copie du contrat conclu avec l'organisme municipal sur la base duquel l'exploitant prétend pouvoir bénéficier d'une exemption;
- b) la déclaration prescrite par l'article 7.3 du présent règlement;
- c) une lettre signée par le directeur général et secrétaire-trésorier de l'organisme municipal visé à l'effet que le prix du contrat mentionné au paragraphe a) n'a pas été augmenté, en application de l'article 127 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2008, c. 18).

ARTICLE 6 MONTANT DU DROIT PAYABLE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est déterminé en fonction des montants suivants :

- a) soit 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie;
- b) soit 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, à l'exception de la pierre de taille;
- c) soit 1,35 \$ par mètre cube pour la pierre de taille.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable, pour cet exercice, déterminé dans l'avis publié par le ministre des Affaires municipales et des Régions dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 7 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

7.1 DÉCLARATION INITIALE DE L'EXPLOITANT

Tout exploitant d'une carrière ou sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la municipalité, au plus tard le 31 décembre 2008, une déclaration sous la forme et suivant le contenu prescrit au formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » en joignant à ce formulaire l'ensemble des documents auxquels il fait référence. Cependant, le relevé topographique auquel réfère ce formulaire devra être déposé à la municipalité avant le 30 juin 2009.

Tout exploitant qui débute ou reprend, après une interruption ou une suspension, l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la municipalité, au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant le début ou la reprise de cette exploitation, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits par le formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* ».

Le formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » annexé au présent règlement comme « Annexe A » en fait partie intégrante.

7.2 DÉCLARATION PÉRIODIQUE

Tout exploitant est tenu de transmettre à la municipalité une déclaration périodique suivant la forme et le contenu prescrits au formulaire intitulé « *Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » pour chaque site. Cette déclaration périodique doit être déposée dans les vingt (20) jours suivant chacune des périodes d'exploitation suivantes :

- a) Période du 1^{er} janvier au 31 mai;
- b) Période du 1^{er} juin au 30 septembre;
- c) Période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le formulaire intitulé « *Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » annexé au présent règlement comme « Annexe B » en fait partie intégrante.

7.3 DÉCLARATION RELATIVE À UNE EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité qui prétend avoir droit à une exemption pour l'exercice financier 2009, en vertu de l'article 5.2 du présent règlement, est tenu de transmettre à la municipalité, au plus tard le 1^{er} avril 2009, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits par le formulaire intitulé « *Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2009* » pour chaque site.

Le formulaire intitulé « *Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2009* » annexé au présent règlement comme « Annexe C » en fait partie intégrante.

7.4 MISE À JOUR DES DÉCLARATIONS

Tout exploitant qui constate ou est informé qu'une déclaration qu'il a produite en vertu du présent règlement est incomplète ou contient une information inexacte, doit y apporter les corrections appropriées en produisant une nouvelle déclaration dans les vingt (20) jours suivant son constat ou son information.

À moins que le plan topographique fourni avec la « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » soit incomplet ou contienne une information inexacte, un nouveau plan topographique n'a pas à être joint à cette nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 COMPTE

La municipalité adresse un compte à l'exploitant pour chaque période concernée, lequel devient exigible à la plus tardive des dates suivantes :

- 30 jours suivant l'expédition du compte;
- Le 1^{er} août pour la déclaration visant la période du 1^{er} janvier au 31 mai;

- Le 1^{er} décembre pour la déclaration visant la période du 1^{er} juin au 30 septembre;
- Le 1^{er} mars de l'exercice suivant pour la déclaration visant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le compte porte intérêt à compter de son exigibilité au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages de taxes de la municipalité.

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 9 du présent règlement, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 7 du présent règlement ou que la quantité de substance qui a transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite en vertu de l'article 7 du présent règlement, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit transmet également à l'exploitant, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 9 du présent règlement, un compte lorsque l'exploitant a fait défaut de produire les déclarations prévues au présent règlement.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte.

ARTICLE 9 MÉCANISMES PERMETTANT DE JUGER DE L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS

9.1 Pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude d'une déclaration faite en vertu du présent règlement, tout exploitant doit, à compter du 1^{er} janvier 2009, constituer et maintenir à jour un registre indiquant, pour chaque jour d'exploitation :

- a) le type de substance assujettie extraite;
- b) le type de substance non assujettie extraite;
- c) le volume ou le tonnage de chaque substance assujettie transportée hors du lieu d'exploitation;
- d) le volume ou le tonnage de chaque substance non assujettie transportée hors du lieu d'exploitation.

9.2 De plus, pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude des déclarations produites en vertu du présent règlement ou en cas d'omission de produire ladite déclaration, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité et toute personne mandatée pour lui prêter assistance sont autorisés à :

- a) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques;

- b) exiger de l'exploitant qu'il lui donne accès ou qu'il lui fournisse une copie des documents suivants :
- 1- le registre édicté en vertu du présent règlement;
 - 2- les livres comptables concernant l'exploitation de la carrière ou de la sablière aux seules fins d'une vérification par le vérificateur comptable externe de la municipalité;
 - 3- les permis et autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la MRC de Portneuf et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles pour permettre l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant tout document ayant donné lieu à ce permis ou à cette autorisation, toute annexe à ce permis ou à cette autorisation et tout autre document permettant d'en apprécier la portée et les conditions;
 - 4- tout relevé de pesée à l'égard des substances assujetties.
- c) installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable;
- d) procéder à un relevé topographique du site et de ses environs.

ARTICLE 10 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal désigne la directrice générale et secrétaire-trésorière comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement et de la perception des droits prévus au présent règlement.

Le conseil municipal peut désigner, par résolution, toute autre personne comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, d'une amende de 1000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2000 \$ en cas de récidive;
- b) si le contrevenant est une personne morale, d'une amende de 2000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 4000 \$ en cas de récidive.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne qui empêche ou restreint un fonctionnaire, un employé municipal ou une personne mandatée pour lui prêter assistance dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 9 du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent article.

Constitue une infraction continue, constituant jour par jour une infraction distincte, le défaut de produire une déclaration prévue au présent règlement dans les délais qui y sont prescrits.

ARTICLE 12 MISE À JOUR

Les modifications apportées à la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. F-2.1), la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), au Manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) ainsi qu'à la *Loi modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2008, c. 18) auxquelles réfère le présent règlement en font partie intégrante comme si elles avaient été adoptées par la municipalité. De telles modifications entreront en vigueur à la date fixée par la municipalité par résolution.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 8^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2008.

469-12-08

2.11 Réaménagement du lien routier Deschambault-Grondines/St-Casimir (route Guilbault)

ATTENDU QUE dans le cadre de l'entente N°71-303 intervenue avec le ministère des Transports, la municipalité a entrepris des travaux de réaménagement de la route Guilbault et que le coût des travaux réalisés jusqu'à maintenant est de 1 365 372,72 \$;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont admissibles à un remboursement de 1 500 000 \$ sur l'exercice financier 2007-2008 et 350 000 \$ sur l'exercice 2008-2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil informe le ministère des Transports qu'il approuve des dépenses de 1 365 372,72 \$ pour les travaux exécutés sur la route Guilbault pour un montant subventionné de 1 850 000 \$ conformément aux stipulations de l'entente;

QUE les travaux exécutés en vertu des présentes ne font pas l'objet d'une autre subvention.

470-12-08

2.12 Prise en charge de la route Guilbault par le ministère des Transports

c.c. 109

ATTENDU QUE le ministère des Transports a pris officiellement à sa charge, par décret ministériel, la route Guilbault sur une longueur de 6,49 km;

ATTENDU QUE le ministère offre à la municipalité d'exécuter le contrat d'entretien d'hiver, conformément au contrat 850690467, pour un montant de 16 463,32 \$, et ce, jusqu'au 1^{er} juin 2009;

ATTENDU QUE le ministère des Transports est informé que la route Guilbault est toutefois fermée depuis le 3^e Rang jusqu'à la limite de St-Casimir, et ce, jusqu'à avis contraire;

ATTENDU QUE les devis et cahier des charges du ministère des Transports du Québec diffèrent de ceux de la municipalité et que le contrat par la municipalité avec Les Entreprises Jacques Julien est signé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le maire et la directrice générale, ou leurs substituts, à signer le contrat 850690467 à intervenir entre le ministère des Transports et la municipalité de Deschambault-Grondines;

QUE les travaux soient effectués en fonction des devis et cahier des charges de la municipalité de Deschambault-Grondines et non celui du ministère des Transports du Québec.

2.13 Avis de motion – Règlement interdisant l'épandage pendant certains jours et abrogeant le règlement N°79-08

Christian Denis, conseiller, donne avis qu'il y aura présentation, lors d'une séance ultérieure du conseil, d'un règlement interdisant l'épandage pendant certains jours et abrogeant le règlement N°79-08.

471-12-08

2.14 Renouvellement du mandat de R.L. Consultants 2005 inc.

ATTENDU QUE R.L. Consultants 2005 inc. offre de reconduire le contrat concernant l'utilisation du silicate de sodium à compter du 1^{er} janvier 2009 pour une période de deux ans aux conditions suivantes :

- 26 visites par année, soit une visite d'inspection aux deux semaines;
- six heures par visite à 75 \$/heure;
- un rapport semestriel complet sur les résultats obtenus;

pour un montant de 11 700 \$ par année incluant le transport et le kilométrage, excluant les taxes;

ATTENDU QUE le traitement fait en sorte que les particules n'adhèrent plus à la paroi de la conduite, les libérant au fur et à mesure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil reconduit le mandat pour le traitement de l'eau potable au silicate, et ce, selon les coûts mentionnés dans le préambule de la présente résolution.

Denise Matte divulgue son intérêt sur le prochain point et se retire de la table des délibérations.

472-12-08

2.15 Nettoyage – Bois parc industriel et zone tampon

c.c. 110

ATTENDU QUE des arbres sont morts, tombés ou endommagés dans le parc industriel et dans la zone tampon et qu'il y a lieu de procéder au nettoyage de ces espaces;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient les services de Entreprises An-Gu-Ma pour la coupe des arbres morts ou malades de chaque côté, en bordure du boulevard des Sources et du 3^e Rang, et ce, sur une profondeur de 300 pieds, à l'extérieur des espaces appartenant à la municipalité;

QUE le coût associé à ce mandat est de :

	<u>Municipalité</u>	<u>An-Gu-Ma</u>
Bois commercial	40 %	60 %
Bois non commercial	0 %	100 %

Denise Matte est de retour et reprend possession de son siège.

473-12-08

2.16 Demande d'autorisation pour empiètement sur une propriété de la municipalité

ATTENDU QUE le propriétaire du 108 rue de l'Église, qui désire installer un abri d'hiver pour véhicule de 11' X 16', sollicite une autorisation de la municipalité puisque la localisation projetée de l'abri crée un empiètement d'un maximum de 10 pouces sur la propriété de la municipalité, dans le parc municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil consent pour l'hiver 2008-2009 d'un empiètement maximum de 10 pouces sur la propriété de la municipalité dans le parc municipal.

474-12-08

2.17.1 Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme, secteur Deschambault

ATTENDU QUE le règlement N°09-02, constituant un Comité consultatif d'urbanisme stipule que la durée du mandat des membres est fixée à deux ans;

ATTENDU QUE le mandat des membres siégeant sur les sièges impairs vient à échéance le 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE M. Sylvain Arsenault désire mettre fin à son présent mandat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil nomme pour agir au sein du CCU sur les sièges impairs Messieurs François Léveillé, Patrice Tremblay, Donald Vézina et Mario Vézina depuis le 1^{er} janvier 2009 pour une période maximale de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010;

QUE ce conseil nomme M. Louis Arsenault pour compléter le mandat de M. Sylvain Arsenault, se terminant le 31 décembre 2009;

QUE ce conseil remercie Messieurs Yves Bernatchez et Sylvain Arsenault pour leur contribution au Comité consultatif d'urbanisme et qu'une lettre soit acheminée pour leur témoigner sa reconnaissance;

QUE, suite à l'harmonisation des règlements d'urbanisme, le conseil pense revoir la composition du Comité consultatif d'urbanisme;

QUE ce conseil rappelle aux membres du Comité qu'étant davantage au fait de la réglementation d'urbanisme, ils doivent agir avec éthique et respecter les règlements d'urbanisme.

475-12-08

2.17.2 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour une utilisation autre qu'agricole sur le lot 3 235 440

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 235 440 a déposé une demande à la CPTAQ pour obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin résidentielle son emplacement sur le chemin privé de la Chapelle;

ATTENDU QU'il semble que cet emplacement est localisé en zone de grand courant, et qui si tel est le cas, aucune construction n'est autorisée dans cette zone;

ATTENDU QUE suite à une demande par le propriétaire pour remplacer la roulotte existante pour une roulotte de parc sur cet emplacement, il est constaté lors de l'analyse que cet emplacement ne dispose d'aucun droit à la CPTAQ pour l'utilisation autre qu'agricole, soit résidentiel;

ATTENDU QUE le propriétaire doit fournir à la municipalité un relevé d'élévation ainsi qu'une lettre attestant qu'aucun remblai n'a été exécuté sur ce terrain;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'exiger ces documents puisqu'ils sont nécessaires pour déterminer si la demande est conforme à la réglementation et par conséquent, être recevable à la CPTAQ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, demande au propriétaire de fournir les documents demandés afin qu'il puisse se prononcer sur la conformité de la demande.

476-12-08

2.17.3 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour le lotissement et l'aliénation des lots 288-P et 337-P à 342-P du cadastre de Grondines

ATTENDU QUE le propriétaire des lots 288-P et 337-P à 342-P dépose une demande pour subdiviser une terre agricole dans le but de la vendre séparément;

ATTENDU QUE cette terre se localise à la hauteur du 3^e Rang, à l'est de la route Guilbault;

ATTENDU QUE le propriétaire veut subdiviser la terre de façon à ce qu'il y ait une partie au sud du 3^e Rang et une partie au nord;

ATTENDU QUE ce lotissement respecte les règlements municipaux;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande à la municipalité d'autoriser cette demande;

ATTENDU QU'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire à la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, appuie cette demande auprès de la CPTAQ.

477-12-08

2.18 Office municipal d'habitation – Prévisions budgétaires 2009

ATTENDU QUE l'OMH de Deschambault-Grondines a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice 2009 et qu'elles doivent recevoir l'approbation de la Société d'Habitation du Québec et de la municipalité;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de Deschambault-Grondines ont pris connaissance des prévisions budgétaires de l'OMH pour l'exercice financier 2009, et les approuvent;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par André Mayrand
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil prévoit à son budget pour l'exercice financier 2009, une contribution à l'OMH de Deschambault -Grondines de l'ordre de 10 % du déficit anticipé, soit un montant de 6090 \$, sous réserve de l'approbation des prévisions par la Société d'Habitation du Québec.

478-12-08

2.19.1 Formation RCR – Surveillance en loisirs

c.c. 110

Proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise une dépense et le paiement de 96 \$/personne taxes exclues, auprès de Formation Prévention Secours pour l'inscription de 3 animatrices des centres de loisirs à une formation RCR, soit Sylvie Rivard, Sonia Tessier et Frances Goguen;

QUE les frais de représentation/déplacement, de repas et de covoiturage s'il y a lieu, soient remboursés après présentation des pièces justificatives.

479-12-08

2.19.2 Subvention – Comité des loisirs du secteur ouest de Portneuf

c.c. 110

ATTENDU QUE le comité des loisirs du secteur ouest de Portneuf procède actuellement à l'élaboration d'un projet de réseau cyclable en boucle, reliant sept municipalités de l'ouest de Portneuf;

ATTENDU QUE le comité sollicite une aide financière de 100 \$ par municipalité à titre de fonds de roulement pour permettre une demande de constitution en personne morale sans but lucratif auprès du Registraire des entreprises et pour aider au paiement des dépenses de fonctionnement du comité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le versement et le paiement d'une subvention de 100 \$ et donne son appui au comité des loisirs dans sa démarche pour l'obtention de ses lettres patentes.

2.19.3 Achat et installation de système de surveillance par caméra

Ce point est reporté à une assemblée ultérieure.

480-12-08

2.20.1 Contribution au Marché public de Noël

c.c. 110

ATTENDU QU'une activité de « Noël au Marché » a eu lieu les 6 et 7 décembre, comprenant 4 volets, soit agroalimentaire, artistique, activités intérieures et extérieures et volet enfants;

ATTENDU QUE les organisateurs de cette activité sollicitent une aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise une contribution et le paiement de 300 \$ pour contribuer aux frais associés à la musique;

QUE ce conseil considère que le Marché devrait maintenir son marché d'été, et participer l'hiver au Noël d'Antan en y réservant un espace.

481-12-08

2.20.2 Demande d'aide financière – École de musique Denys Arcand

c.c. 111

ATTENDU QUE l'École de musique Denys Arcand, organisme à but non lucratif, sollicite une aide financière de la municipalité pour combler l'excédent accumulé des dépenses sur les revenus au fil des ans, malgré les diverses activités de financement et des revenus récurrents;

ATTENDU QUE la municipalité contribue déjà sous diverses formes au fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le versement d'une aide de 4000 \$ à l'École et en autorise le paiement.

482-12-08

2.20.3 Demande de commandite – École secondaire de Saint-Marc-des-Carières

Mario Vézina se retire de la table des délibérations.

c.c. 111

ATTENDU QUE trois enseignantes de l'école secondaire Saint-Marc-des-Carières organisent un voyage d'immersion espagnole avec 16 élèves de 3^e secondaire qui font partie d'une concentration langues intitulé « *Défi-Espagnol* »;

COMPTE TENU QUE chacun des 16 élèves doit amasser environ 2300 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le versement et le paiement d'une contribution de 450 \$ et obtienne un compte rendu de cette expérience.

Mario Vézina est de retour et reprend immédiatement possession de son siège.

3.1 Vandalisme

- Une rampe a été arrachée et un feu a été allumé à l'arrière du bureau de Postes Canada, dans le secteur Deschambault.
- Plusieurs lumières de Noël sont enlevées dans les sapins de la rue de l'Église.

3.2 Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf

M. Gaétan Garneau résume les décisions prises par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf lors de la dernière rencontre.

Aussi, il mentionne qu'il ne pourra être présent à l'assemblée du 15 janvier 2009. Un autre membre du conseil doit assister à cette rencontre.

483-12-08

3.3 Activité de financement – Centre de prévention du suicide

c.c. 111

ATTENDU QU'une invitation est reçue du Centre de prévention du suicide de Portneuf pour assister à une activité de financement le samedi 7 février 2009 à l'église de Cap-Santé, dont les fonds recueillis sont versés au Centre de prévention du suicide de l'Arc-en-ciel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise l'achat et le paiement de 4 cartes au coût de 22 \$ chacune, comprenant la participation à deux spectacles.

4. Affaires nouvelles

4.1 Brigadier scolaire

Ce point est reporté à la prochaine assemblée ordinaire, la municipalité ayant été saisie trop tard de cette demande.

Aussi, le conseil doit étudier une demande de diminution de la vitesse dans la zone scolaire.

5. Période de questions

Le conseil procède à la période de questions.

Il est mentionné que les chemins du Faubourg et Sir-Lomer-Gouin sont glacés.
L'entrepreneur doit être avisé d'y remédier.

484-12-08

6. Levée de la séance

Proposé par Mario Vézina
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la présente séance est levée à 21 heures 30 minutes.

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Gaston Arcand,
Maire